

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC338

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 1, après le mot :

« précisant »

insérer les mots :

« , d'une part, les informations du prix global payé par le spectateur, ou, s'il y a lieu, de la mention de la gratuité, telles que définies par le 4° du III de l'article 50 *sexies* B du même code, et, d'autre part, le nom du spectacle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé a pour objet d'assurer au futur dispositif d'observation de la billetterie la capacité d'apporter une information transparente sur le prix final payé par le public dans un contexte de développement de la vente électronique des billets de spectacle soit directement par les lieux de spectacle soit par des intermédiaires en ligne. Le prix de la place s'incrémente de frais de réservation et d'intermédiation, qui aboutissent à une augmentation du prix des places pour le public, tandis que ces frais ne sont pas inclus dans le calcul de l'assiette de rémunération des auteurs.